



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 25 août.

Inscription de faux contre trois testamens olographes. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 12 et 19 août.)

M. de Broë, avocat-général, a porté la parole dans la cause entre les héritiers du feu lieutenant-général Gervais de St.-Laurent, légataire universel, et les héritiers de la dame Douet de la Massais, sœur de M. Douet, fermier-général, qui a péri révolutionnairement, et de M. Douet de la Boulaye, ex-intendant des finances.

Le magistrat a rappelé les moyens qui ont été présentés par M^e De-langle, en faveur des testamens, et par M^e Hennequin, en faveur des héritiers, et il a ensuite exprimé son opinion personnelle. La première fin de non-recevoir, tirée de ce que M^{me} de la Massais, testatrice, a déposé elle-même, à feu M^e Guillaume, notaire, les deux premiers testamens, et à M^e Chodron, le troisième, ne lui a paru nullement fondée. Il ne s'agit pas ici de testamens mystiques, mais olographes, qui doivent être entièrement écrits, datés et signés de la main du testateur, et qui, par conséquent, peuvent être soumis, soit à une vérification, soit à une inscription de faux.

La seconde fin de non-recevoir, tirée du silence gardé pendant dix-sept ou vingt ans par les héritiers, et même de l'exécution volontaire du testament, serait plus spécieuse; mais elle tombe devant les termes précis de l'art. 214 du Code de procédure. A la vérité cet article dit que le demandeur sera reçu à s'inscrire en faux s'il y échet, et l'art. 218 porte que le demandeur fera admettre l'inscription de faux, ce qui suppose quelque latitude pour les magistrats; mais ils ne peuvent légèrement, en une seule fois, priver le demandeur des trois degrés que doit avoir l'instruction sur le fond. Ils ne doivent repousser une telle demande que si elle leur paraissait évidemment absurde ou superflue, et dictée par un misérable esprit de chicane.

Au fond, M. l'avocat-général rappelle que du vivant de la dame de la Massais, les héritiers de cette dame septuagenaire, presque aveugle et d'un esprit faible, manifestèrent des inquiétudes sur l'ascendant que prenaient sur elle le général Saint-Laurent et un sieur B..., institué par les actes argués de faux, son exécuteur testamentaire. Des rentes sur l'état appartenant à la dame de la Massais avaient été négociées, des quittances avaient été données, et la correspondance de l'époque atteste que l'on soupçonnait ces signatures d'avoir été surprises. On disait même qu'en certaines circonstances la dame de la Massais permettait que l'on écrivit ou que l'on signât pour elle. C'est sans doute à cette facilité de la dame de la Massais qu'il faut attribuer la lettre écrite sous son nom au jurisconsulte Ferey pour lui demander un nouveau modèle de testament. Cette lettre est d'ailleurs bien extraordinaire. Le titre du Code civil qui changeait la quotité disponible dans les testamens et donations venait d'être promulgué, et dans l'intervalle de cinq jours, la dame de la Massais aurait consulté sur ses dernières dispositions, écrit et déposé son testament.

Les héritiers ont gardé le silence et permis au général St.-Laurent de s'emparer de la fortune alors existante. Cette tolérance s'explique très bien. Il leur en eût coûté de livrer aux tribunaux un homme avec qui ils avaient vécu dans les termes de l'amitié, et de réveiller, en même temps, l'affaire des fausses négociations de rentes. Cette action eût d'ailleurs été inutile. M. St.-Laurent avait promptement dissipé la fortune par lui recueillie. Ses parens l'avaient fait interdire, et il est mort à l'hospice des vieillards de Ste-Périne à Chaillot, dans un véritable état d'indigence.

M. l'avocat-général annonce qu'il s'est transporté dans l'étude de M^e Guillaume, et dans celle de M^e Chodron où se trouve le troisième testament. Celui-ci, déposé d'une manière fort étrange chez un notaire inconnu de la dame de la Massais, n'a été produit par les héritiers du sieur de Saint-Laurent, que depuis la loi d'indemnité et pour la cause actuelle. Ces trois testamens présentent dans leur contexte, et même dans leurs signatures, de nombreux indices de faux. M. l'avocat-général, sans exprimer à cet égard d'opinion positive, pense que son devoir, en ce moment, lui impose une sage réserve; il détaille les résultats de l'inspection qu'il en a faite, et conclut à la confirmation pure et simple de la sentence qui a admis l'inscription de faux.

La Cour en délibère sur-le-champ. Adoptant les motifs des premiers juges, elle ordonne que ce dont est appel sortira son plein et

entier effet, et condamne les appelans à l'amende, dépens réservés jusqu'à ce qu'il soit statué en définitif.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Celui qui a été déclaré coupable pour avoir aidé l'auteur d'un crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, peut-il être considéré comme COAUTEUR de ce crime, ou ne doit-il, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, n'être puni que comme COMPLICE?

La veuve Genod avait été déclarée auteur d'un vol; Rose Pélicier avait été déclarée complice de ce vol pour avoir aidé l'auteur dans les faits qui l'avaient préparé, facilité et consommé.

D'après cette déclaration du jury, la Cour d'assises du Loiret (Orléans), considérant que le crime avait été commis par deux personnes, appliqua à l'une et à l'autre de ces deux femmes la peine de la réclusion.

M^e Piet, défenseur de la veuve Génod et de Marie Pélicier, a dit que le vol dont il s'agissait dans l'espèce n'eût entraîné que la simple peine d'emprisonnement s'il n'eût été commis que par une seule personne; que dès-lors, cette dernière peine et non celle de la réclusion eût dû être appliquée par la Cour d'assises, puisque la veuve Genod était déclarée seule auteur du vol, et la fille Pélicier seulement la complice; qu'en effet celle-ci avait été déclarée coupable pour avoir aidé l'auteur principal dans les faits qui avaient préparé, facilité ou consommé le crime, ce qui, d'après les termes formels de l'art. 60 du Code pénal, constitue la complicité; que d'après le vœu de cet article, la fille Pélicier ne pouvait être punie que comme complice; que s'il en était autrement, il faudrait faire violence à l'article précité du Code pénal, et méconnaître la définition claire et précise donnée par le législateur.

Conformément aux conclusions de M. Freteau de Penny, avocat-général, la Cour:

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que la fille Pélicier a aidé la femme Genod dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime;

Que dès-lors elle a pu être considérée non seulement comme complice, mais comme co-auteur du crime;

Que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

— Par un rapprochement assez singulier, immédiatement après cet arrêt, M. le conseiller Mangin fait le rapport d'une affaire qui est la contre-partie de celle que nous venons de rapporter.

Il s'agissait de savoir:

Si celui qui a été déclaré coupable d'avoir été conjointement avec un autre individu co-auteur d'un crime, peut être considéré comme COMPLICE de ce crime et puni comme tel. (Rés. aff.)

L... fut convaincu d'avoir commis un vol chez le maître où il servait en qualité de domestique, conjointement avec Ambroise Laurent; la peine de la réclusion leur fut appliquée.

Ambroise Laurent, demandeur en cassation, prétendit que n'étant point domestique de la personne, au préjudice de laquelle le vol aurait été commis, la peine de la réclusion n'aurait pu lui être appliquée, qu'autant qu'il eût été déclaré complice de L..., et non co-auteur avec celui-ci.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny:

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le demandeur a participé comme co-auteur du vol commis par L... chez son maître;

Que le co-auteur d'un vol doit être considéré comme complice de ce crime, puisqu'il y a coopéré;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de:

1^o Pyron, condamné par la Cour d'assises du Finistère à la peine capitale, pour crime d'assassinat;

2^o De Pierre Lebriguier, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire;

3^o De Silvestre Raoul, condamné par la Cour d'assises du même département à la même peine, pour tentative de vol dans un édifice consacré à la religion de l'état, par application de la loi de 1824, relative au sacrilège.

Audience du 25 août.

Les employés de l'octroi peuvent-ils, comme des employés des impositions indirectes, être poursuivis par de simples particuliers, à raison des violences ou autres abus par eux commis dans l'exercice

de leurs fonctions, sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable de la régie? (Rés. aff.)

Les voyageurs peuvent-ils se refuser à toute visite sur leur personne de la part des employés de l'octroi, hors la présence du commissaire de police ou d'autre autorité locale? (Rés. aff.)

Au moment où M. Marcel entrant à Amiens, il est arrêté par les employés de l'octroi qui prétendent le visiter sur sa personne; Marcel demande à être conduit chez le commissaire de police ou le maire de la ville, afin que la visite puisse s'effectuer en présence de ces officiers: les employés s'y refusent et Marcel de son côté persiste à ne pas vouloir se laisser visiter.

La régie des impositions indirectes porta plainte contre Marcel et celui-ci accusa de violence les employés de l'octroi. La Cour royale d'Amiens fut saisie de ces deux actions, et le 18 juillet dernier, arrêt qui déclare que Marcel a eu le droit de se refuser à une visite personnelle et d'exiger qu'il fût conduit soit devant le maire, soit devant le commissaire de police, mais jugea en même temps que l'action de Marcel contre les employés de l'octroi était non recevable, attendu que ceux-ci ne pouvaient être, aux termes de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, poursuivis sans autorisation préalable du gouvernement.

M. le procureur-général se pourvut contre la première partie de cet arrêt; Marcel contre la seconde.

Après la plaidoirie de M^e Isambert pour Marcel et les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général,

La Cour: Statuant sur le pourvoi de Marcel:

Attendu que si, aux termes de l'arrêté du 29 thermidor an XI, et du décret du 17 mai 1809, les employés de l'octroi étaient des agens du gouvernement, qui ne pouvaient être poursuivis sans autorisation, dans le sens de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, ces employés ont depuis été assimilés aux employés des impositions indirectes, soit par l'ordonnance du 9 décembre 1814, soit par la loi du 28 avril 1816;

Que par conséquent, soit aux termes de l'ordonnance précitée, du 9 avril 1814, soit aux termes de l'article 244 de ladite loi du 28 avril 1816, les employés de l'octroi peuvent, comme de simples citoyens, être poursuivis sans autorisation de la régie;

Qu'en jugeant que cette autorisation était nécessaire, la Cour royale d'Amiens a fausement appliqué l'art. 75 de l'acte de l'an 8;

Casse et annule cette partie de l'arrêt de cette Cour;

Statuant sur le pourvoi du procureur-général:

Attendu qu'aux termes de la loi du 27 frimaire an VIII, et de celle du 28 avril 1816, les voyageurs sont exempts de toute visite personnelle de la part des employés de l'octroi, hors la présence du commissaire de police ou autre autorité locale;

Qu'en décidant que Marcel pouvait invoquer le bénéfice de ces lois, la Cour royale d'Amiens en a fait une juste application;

Rejette le pourvoi.

— Le ministre du culte, qui, dans un discours prononcé en chaire, se rend coupable de diffamation envers un citoyen, commet-il un abus, dans l'exercice de ses fonctions, prévu par la loi du 18 germinal an X (Rés. aff.)

Dans ce cas, ce ministre du culte peut-il être directement traduit devant les tribunaux? (Rés. nég.)

N'y a-t-il pas nécessité, pour la partie lésée, de recourir préalablement au conseil d'état, qui a le droit, soit de terminer l'affaire administrativement, soit de renvoyer l'ecclésiastique devant les tribunaux? (Rés. aff.)

Le Tribunal de Saverne, par jugement du 24 avril dernier, avait refusé de statuer sur une plainte dirigée contre un ecclésiastique prévenu d'avoir, dans un discours prononcé en chaire, diffamé un citoyen.

Le Tribunal se fonda sur ce que, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, la partie lésée aurait dû recourir préalablement au conseil d'état.

M. le procureur-général près la Cour de cassation, par les ordres du ministre de la justice, s'est pourvu contre ce jugement. Ce magistrat annonce dans son réquisitoire que le pourvoi a été formé surtout afin d'obtenir une solution de la Cour suprême sur les graves questions qui lui sont soumises. Il pense qu'il est deux points principaux à examiner: 1^o Y a-t-il abus de la part du ministre du culte qui du haut de la chaire évangélique diffame un citoyen? 2^o le recours au conseil d'état, dont il est parlé en l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, est-il obligatoire ou seulement facultatif.

Les principes développés par M. Fréteau de Penny, avocat-général, ont été consacrés par l'arrêt suivant:

La Cour, au rapport de M. Busschop:

Attendu que l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, déclare qu'il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques:

Que ces cas d'abus sont déterminés par la loi, et qu'au nombre de ces cas se trouve notamment tout procédé de la part d'un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, qui peut compromettre l'honneur des citoyens;

Que par conséquent le ministre du culte, qui dans la chaire évangélique diffame un citoyen, commet un abus prévu par la loi;

Que le législateur, en ordonnant pour les divers cas d'abus le recours au conseil d'état, a eu pour but d'établir une double garantie: l'une en faveur des citoyens, afin que les discours prononcés dans la chaire ne devinssent pas l'occasion d'attaques dirigées contre eux; l'autre en faveur des ministres du culte, afin qu'ils ne fussent point témérairement exposés à des poursuites indiscrètes devant les Tribunaux;

Qu'après ce recours préalable de la personne qui se prétend lésée, il appartient au conseil d'état, suivant les circonstances, soit de terminer l'affaire administrativement, soit de renvoyer le ministre du culte devant les Tribunaux;

Qu'il suit de là que les ecclésiastiques ne peuvent être directement traduits devant les Tribunaux pour abus dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'au

préalable, il y ait eu recours au conseil d'état, conformément à l'art. 6 précité de la loi du 18 germinal an X;

Que par conséquent le Tribunal de Saverne, en déclarant non-recevable l'action intentée contre le ministre du culte dont s'agit, a fait une juste application de la loi;

Rejette le pourvoi.

— Dans la soirée du 31 juillet 1825, au moment où plusieurs personnes étaient réunies sur la place de *Castineta*, l'explosion successive de deux coups d'armes à feu se fait entendre; Charles-Gavino Ambrosi est trouvé étendu par terre ayant le crâne fracassé.

Jules-Félix Ambrosi est traduit devant la Cour de justice criminelle de la Corse comme coupable de cet homicide. Par arrêt de cette Cour, en date du 16 juillet 1827, il est condamné à la peine capitale.

M^e Godard de Saponay, son défenseur, prétend que la Cour de justice criminelle a admis l'excuse présentée par l'un des témoins à décharge qui n'avait pas répondu à l'assignation sans motiver son arrêt. M^e Godard en tire la conséquence que cette Cour a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Il existe aussi, ajoute l'avocat, de graves considérations qui militent en faveur du pourvoi. Si nous en croyons une note qui nous a été remise par le défenseur de l'accusé, il aurait été donné lecture aux débats de dépositions écrites en français, sans qu'il ait été nommé d'interprète à l'accusé, qui ne savait que la langue italienne. M. le procureur-général, dans la réplique, se serait appuyé de pièces jusqu'alors étrangères au procès et non communiquées à l'accusé. Ne serait-ce pas le cas d'ordonner un interlocutoire pour vérifier l'exactitude de ces faits?

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général,

La Cour, attendu qu'aucun des faits allégués par le demandeur n'est constaté, que le procès-verbal n'en fait aucune mention; que ce procès-verbal n'est point argué de faux; que dès-lors, il y a présomption légale que tout s'est passé conformément à la loi;

Attendu que le témoin à décharge dont il s'agit ayant été appelé à la requête du ministère public, l'accusé serait non-recevable à se plaindre du défaut de motifs dans l'arrêt qui aurait admis son excuse;

Que d'ailleurs, il résulte des faits de la cause que cet arrêt est suffisamment motivé;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. de La Huproic.)

Le nommé Feuchère a comparu devant la seconde section de la Cour d'assises, comme accusé de fabrication et d'émission de fausses pièces de six liards. Ce malheureux en avait fabriqué pour une faible somme de 50 à 60 fr., et il en a fait l'aveu. Cette cause a donné lieu à quelques incidens dont le résultat a été bien funeste à l'accusé.

La question résultant de l'acte d'accusation était ainsi conçue: Feuchère est-il coupable d'avoir, en 1826, contrefait des monnaies de billon ayant cours légal en France, etc. Avant la plaidoirie de l'avocat, M. le président a déclaré que pour éviter toute confusion il croyait devoir prévenir le défenseur que dans la question posée au jury il avait retranché ces mots: *ayant cours légal en France*. M^e Aubert Armand dit alors que c'était surtout sur ces mots de la question que devait porter ses moyens de défense, et qu'il se voyait obligé de recommander seulement son client à la bienveillance du jury, se réservant d'ailleurs de plaider la question de droit devant la Cour.

Le jury se retire et rentre bientôt en séance. Au moment où M. le président du jury allait donner lecture de la déclaration, le défenseur prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour ajouter à la suite des mots *pièces de six liards*, ceux-ci: *Non revêtues d'empreinte*. La Cour rend un arrêt par lequel elle rejette ces conclusions. Mais alors le jury, éclairé par cette explication, demande à rentrer spontanément dans la chambre des délibérations; le ministère public s'y oppose. La Cour délibère et rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de la déclaration. En conséquence, M. le président du jury donne lecture de cette déclaration, qui est affirmative sur les deux questions de fabrication et d'émission.

Le ministère public requiert l'application de l'art. 133 du Code pénal. M^e Aubert Armand prend alors la parole et soutient en droit que les pièces de six liards ne sont point une monnaie ayant cours légal, lorsqu'elles n'ont rien conservé de leur empreinte primitive. Il conclut, en conséquence, à ce que l'accusé soit puni correctionnellement.

Après avoir entendu M. Jurien, remplissant les fonctions du ministère public, la Cour se retire dans la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération, rend un arrêt par lequel, considérant que les pièces de monnaie dites de six liards ont toujours eu et ont encore un cours légal en France; que Feuchère s'est rendu coupable d'avoir fabriqué et émis de la fausse monnaie, le condamne aux travaux forcés à perpétuité. (Très vive sensation dans toute l'assemblée.)

Des témoignages universels d'intérêt éclatent en faveur de l'accusé. MM. les jurés se rendent aussitôt dans la chambre du conseil, où ils ont exprimé le désir d'adresser une requête en grâce au Roi. On assure que cette requête sera appuyée par la Cour et par le ministère public.

Le condamné se pourvoira d'ailleurs en cassation.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

La femme Pannetier, accusée d'assassinat sur ses deux enfans, a comparu le 20 août devant cette Cour. Nous avons déjà, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 août, rapporté les principaux détails de cette affaire, dont les circonstances ont quelque chose d'inexplicable et d'effrayant.

Parmi les nombreux spectateurs, on remarque M. Georget, médecin à Paris, qui a consacré des travaux fort utiles à l'étude des maladies mentales.

L'accusée est introduite; elle semble étrangère à tout ce qui l'environne, et dans ses regards fixes on ne peut guère lire qu'un égarement presque absolu. Cependant elle répond avec quelque suite aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Pendant la lecture des détails horribles révélés dans l'acte d'accusation, elle conserve une stupide impassibilité et elle voit sans pâlir la barre de fer qui a été dans ses mains un instrument de supplice pour ses malheureux enfans. Pressée ensuite par M. le président d'apprendre à la justice le motif de son crime: *C'était quelque chose qui me poussait*, répond-elle.

Tous les témoins entendus s'accordent à rendre justice à ses bonnes mœurs et à sa tendresse maternelle. La femme Hugaux rapporte qu'elle a rencontré l'accusée au moment où elle venait de se jeter dans une mare voisine de sa demeure: *Je viens de tuer mes pauvres enfans*, lui dit-elle, et en même temps elle l'entraîna dans sa chambre, où les deux cadavres étaient étendus sur le carreau et horriblement mutilés.

Le garde-champêtre, qui a veillé sur l'accusée pendant la nuit qui a suivi son crime, raconte qu'elle tenait le Christ dans ses bras et le couvrait de baisers.

M. le procureur du Roi soutient avec énergie l'accusation. D'avance, il repousse le dangereux système de monomanie, qui n'est autre chose, dit-il, que le fatalisme. En même temps, il rappelle les exemples des Léger, des Papavoine, qui n'ont pu trouver de justification dans de semblables excuses. Le ministère public semble croire seulement que la circonstance de la préméditation pourra être l'objet de quelque doute aux yeux de MM. les jurés.

M^e Pinard, défenseur de l'accusée, insiste d'abord sur la nature si étrange de cette cause. « Magistrats, et magistrats souverains, continue-t-il, souvenez-vous que la loi dont vous êtes les mandataires, n'est terrible qu'aux coupables, et qu'elle n'est que l'expression de la justice et de la morale éternelles. Dans cette discussion, ne craignez de moi ni luxe de paroles, ni subtilités de pensées. Quel esprit malheureux; quel cœur si mal fait aurait besoin encore de l'émotion des mots, lorsque les faits sont là avec leur effrayante gravité! Une mère, digne jusqu'alors, digne encore peut-être de ce doux nom, assassin de ses enfans, mutilant leurs cadavres, cherchant la mort qui la fuit, paraissant ensuite dans cette audience dont la solennité l'étonne, sans l'éclairer, voilà le tableau de cette cause. »

Arrivant aux faits, le défenseur rappelle la conduite toujours honorable de l'accusée: fidèle aux habitudes religieuses qu'elle avait contractées dans son enfance, la nuit même, qui suivit ce déplorable événement, elle tenait le Christ dans ses bras, elle le couvrait de ses larmes; il lui semblait, à cette pauvre insensée, que c'était là le juge miséricordieux qui dut la plaindre et lui pardonner.

Discutant ensuite la question si grave de monomanie, le défenseur cherche à établir que c'est à l'aliénation mentale qu'il faut attribuer l'action effroyable de la femme Pannetier; en même temps il en retracé les caractères principaux, qui tous s'appliquent à sa cliente. Il invoque l'opinion de MM. Courtis et Vitry, médecins, qui tous deux ont vu l'accusée. Puis il combat avec énergie et chaleur les objections du ministère public contre l'excuse résultant de la monomanie.

« La société n'aura pas à vous reprocher, dit le défenseur en terminant, d'avoir méconnu votre mission, en ôtant aux supplices leur haute moralité. On ne craint plus tant l'échafaud, quand on l'a vu rougi du sang innocent. »

L'accusée été déclarée coupable, mais sans préméditation. Son impassibilité ne s'est point troublée un seul instant en entendant prononcer sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Ce qu'il y a de plus grave aux yeux de la femme Pannetier, dans sa condamnation, c'est qu'elle doit payer les frais. Cette idée la tourmente beaucoup. Elle ne voit son défenseur qu'avec peine parce qu'elle ne sait, lui dit-elle, comment le payer; et lorsqu'elle reçoit des alimens dans sa prison, elle demande toujours: *Qui les payera?*

Toutes ces circonstances jointes à celle de la cause, semblent indiquer que c'est la crainte du besoin, devenue chez cette femme une idée fixe, une véritable monomanie, qui l'a portée à sacrifier ses enfans

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

En 1808, les environs de Limerick furent désolés par des troupes d'insurgés, auxquels leurs courses nocturnes faisaient donner le nom de *midnight-insurgents*, et qui portaient de toutes parts le meurtre, l'incendie et le pillage. Un nommé Patrick Mac-Namara s'était mêlé à cette bande par inimitié personnelle contre une fille avec qui il avait eu des relations, nommée Brigitte Molony. La maison habitée par cette malheureuse fut réduite en cendres par la troupe que commandait Michel Mac-Namara, frère de Patrick; mais la fille Molony échappa aux assassins. Peu de temps après, le 23 janvier 1808, Pa-

trick ayant rencontré cette infortunée dans un lieu solitaire, la tua de sang-froid d'un coup de pistolet, prit la fuite, s'engagea dans l'armée anglaise, et fit plusieurs campagnes, notamment celles du Portugal. Après avoir servi avec distinction dans le 66^e régiment d'infanterie, il obtint une pension de retraite; mais tourmenté par le désir de revoir le pays qui l'avait vu naître, il se rendit à Tullary dans le lieu même où il avait commis tous ses crimes, et où son frère avait subi le dernier supplice. Reconnu par plusieurs personnes, il a été traduit devant les assises de Limerick.

A l'ouverture des débats, il a déclaré qu'il se reconnaissait coupable; mais le juge lui ayant dit que cet aveu était sans doute l'effet d'une méprise, et qu'il l'engageait à le retracter, Patrick se déclara non coupable; accablé par la force des preuves, il n'en a pas moins été déclaré coupable d'un crime pour lequel la prescription ne lui était pas acquise. S'il eût été acquitté, on l'eût mis en jugement le lendemain pour incendie d'une ferme et meurtre d'un enfant en bas âge. Il a dû être exécuté le lundi 17 août.

— On a jugé à la même session un autre Patrick, dont le nom de famille est O'Brien. Ce misérable, maître d'école à Limerick, était accusé d'avoir abusé d'une de ses écolières, Marguerite Ross, âgée de neuf ans. Cette petite fille, dont le témoignage ne pouvait être reçu qu'autant qu'elle serait en état de prêter serment, a été interrogée par le président sur ses connaissances religieuses. « Je crois, a-t-elle dit, à une puissance intelligente et infinie, celle de Dieu qui est dans le ciel: je crois que les honnêtes gens, qui disent toujours la vérité iront avec le bon Dieu en paradis, et que les méchants, qui mentent toujours, iront avec le diable en enfer. »

D'après cette explication, sa déposition a été admise. Le misérable maître d'école a été condamné à deux années des travaux les plus pénibles dans une maison de correction. Dans son trajet de la Cour d'assises à la prison, il a été accueilli par les huées et les malédictions de la multitude.

LA SOURDE-MUETTE-AVEUGLE.

Nos lecteurs connaissent déjà la touchante histoire des malheurs de M^{lle} Victorine Morisseau. L'intérêt général qu'ont excité les faits que nous avons résumés dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 août en rendant compte de la plaidoirie de M^e Degérando pour le subrogé-tuteur de l'interdite, nous engage à ajouter quelques détails que nous avons recueillis, et qui méritent aussi toute confiance (1).

L'imagination a peine à concevoir l'existence d'une faible créature sur laquelle se sont accumulées tant d'infirmités, et qu'on croirait frappée, dès son berceau, d'une sorte de malédiction. Privée de l'ouïe, de la parole et de la vue, Victorine Morisseau a connu cependant un malheur plus grand encore. Depuis de longues années, sa famille, ses sœurs, sa mère, l'ont délaissée, abandonnée à la pitié publique! En 1808, M. le baron de Vintrel essaya, sans succès, de lui rendre la vue par l'opération de la cataracte: celle à qui la nature faisait un devoir sacré de ne reculer devant aucunes dépenses en faveur de la jeune aveugle, refusa de payer le célèbre oculiste, ainsi que le déclare M. de Beaurepaire dans un mémoire imprimé. Et cependant l'aïeule paternelle de M^{lle} Morisseau avait apporté de Saint-Domingue une fortune considérable, acquis plusieurs immeubles dans la Charente-Inférieure, et ses filles avaient été richement dotées. L'une d'elles avait épousé M. le comte de la Touche-Tréville qui commandait la marine à Rochefort. M. le chevalier du Petit-Thouars-de-Saint-Georges et M^{me} Bonne de Chantereau ont été les parrain et marraine de la malheureuse Victorine. Son père est mort après avoir augmenté sa fortune; elle a perdu ensuite un frère et son aïeule paternelle, et elle n'a rien recueilli de ces trois successions qui sont restées tout entières entre les mains de sa famille. Enfin, elle a été déshéritée par le testament de sa tante M^{me} la marquise Beaupoil de Saint-Aulaire, décédée en 1824.

Victorine Morisseau a été instruite par des procédés nouveaux, et ses compagnes qui la comblent de soins l'associent, par le toucher, à toutes leurs conversations. En tenant légèrement la main qui gesticule, elle en suit tous les mouvemens et perçoit ainsi les idées traduites par ce langage muet. Elle se sert aussi des livres en relief imprimés par Didot, pour les aveugles. M. l'abbé Perrier, son subrogé-tuteur, heureusement secondé par les habiles institutrices de l'établissement, l'a mise à même de faire sa première communion le jour de Noël 1825, et c'est surtout dans sa fervente piété, ainsi que dans l'habitude du travail, qu'elle puise la résignation douce et la sénérité qui lui permettent de jouir encore un peu de la vie (2).

Curieuse observation de mœurs, et qui fera sourire sans doute nos lectrices! Lorsqu'on a appris à la pauvre sourde-muette aveugle le gain de son procès contre M. de Beaurepaire, son premier mouvement a été de dire par signes: « Quel bonheur! je vais avoir de l'argent, et je pourrai porter des robes plus neuves et plus jolies! » Mais elle a eu aussi des pensées moins frivoles et s'est montrée reconnaissante. Peu de jours après le jugement rendu par la première chambre de première instance, elle a paru à la distribu-

(1) On nous a signalé seulement une légère inexactitude qui s'est glissée dans l'exposé des faits, tel que nous l'avons présenté. M^{lle} Morisseau n'a été transférée qu'une seule fois à la Salpêtrière, et M. de Boisbertrand, directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique, a, depuis, hautement approuvé le parti qu'avait pris le conseil d'administration de l'institut royal des sourds-muets, de garder encore gratuitement cette infortunée dans l'établissement où elle a trouvé des protecteurs et des consolations.

(2) M. Bébian, dans les numéros 1 et 2 de son Journal de l'instruction des sourds-muets et des aveugles, a donné d'intéressans détails sur M^{lle} Morisseau, et sur sa translation momentanée à la Salpêtrière.

tion des prix de l'institution qui lui donne un asile, et elle a répondu par écrit, sur un tableau, à quelques questions qui lui ont été transmises; puis, spontanément, elle a tracé le nom de celui qui avait plaidé pour elle, et l'a remercié en ajoutant : *Je suis heureuse*. L'assemblée, surprise et émue, a fait éclater les plus vifs applaudissemens; mais ils ont en vain retenti aux oreilles de Victorine, et elle n'a pu même entrevoir l'intérêt sympathique qui se peignait sur tous les visages.

Il ne reste plus qu'à intenter, à Saintes, une action en partage contre la famille. Espérons qu'elle préviendra le fâcheux éclat de nouveaux débats judiciaires, et que les débris de la fortune paternelle viendront adoucir l'existence de la sourde-muette-aveugle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Urbain de Mainier, substitut de M. le procureur du Roi à Millau, passe en la même qualité au Tribunal de Carcassonne (Aube).

— M. Emile Bouverey, jeune avocat distingué du barreau du Vesoul, appelé il y a dix mois, en qualité de juge-auditeur, au Tribunal de Pontarlier, où il a exercé pendant ce temps les importantes fonctions de juge d'instruction, vient d'être nommé, par ordonnance du Roi, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Montbéliard.

— Lors de la démolition de vieux bâtimens, qui existaient sur l'emplacement d'une halle à Abbeville, un sieur Duchesne trouva sous un des planchers, six diamans qu'il vendit à madame veuve Cordonnier, orfèvre à Abbeville. Cette dame ayant appris que les diamans de la couronne avaient été soustraits en 1793, engagea un de ses amis, M. Delattre-Dumonville, à vouloir bien remettre ces objets au Roi. Trois de ces diamans furent reconnus appartenir à la couronne : les 3 autres furent rendus à madame veuve Cordonnier qui les vendit à son profit 4000 fr. Le Roi pour récompenser la fidélité, dont il recevait des preuves, accorda sur sa liste civile à M. Delattre une pension de 6000 fr. qui lui fut payé pendant 5 ans, et la décoration de la Légion d'Honneur. La veuve Cordonnier n'entendant plus parler de ses diamans, réclama, et la pension fut retirée.

Après la mort de cette veuve, ses héritiers ayant trouvé une note qui indiquait qu'elle avait été trompée, selon eux, par M. Delattre, formèrent contre lui une demande en restitution des 6 ans de pension qu'il avait induement touchés. Un jugement du Tribunal d'Abbeville vient de condamner M. Delattre-Dumonville, à la restitution de 29,000 fr., et aux frais.

M^e Berneval-Francheville fils, plaideait pour les héritiers Cordonnier, et M^e Delegogue aîné, pour M. Delattre.

— Marie Noël, jeune et jolie fille de 18 ans, accusée d'empoisonnement sur la personne de sa sœur, et du sieur Hidoux, a comparu le 13 août devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Les débats ont révélé une circonstance, qui a sauvé l'accusée. Cette fille avait déclaré dans ses interrogatoires, qu'elle avait servi, à sa sœur, la tasse empoisonnée. Au contraire, il est demeuré constant que cette tasse était restée dans la cuisine, et que Jeanne Noël, ayant refusé de prendre du café, sa sœur avait renoncé à lui en offrir de nouveau. La défense, présentée par M^e Jehanne de Quéhélaç, a fait valoir cette circonstance comme le résultat du repentir ou de la réflexion de l'accusée, et le jury a déclaré que la tentative d'empoisonnement avait été manifestée par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, mais quelle avait été suspendue par des circonstances dépendantes de la volonté de son auteur. Après l'ordonnance d'acquiescement, M. le président a adressé à Marie Noël une touchante exhortation, en l'engageant à se rendre digne de l'indulgence avec laquelle elle a été traitée.

— Le nommé Virey, dit Beliard, dit Potinot, vigneron, convaincu d'attentat à la pudeur avec violence sur quatre petites filles de 5, 7 et 11 ans, a été condamné par la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), à 15 années de travaux forcés. L'accusé se livrait depuis trois ans à ces crimes infâmes.

— Avez-vous à vous pourvoir d'un remplaçant pour le service militaire, avant de lui donner un centime, commencez par vérifier ses papiers. C'est un conseil sage, et l'expérience prouve qu'il n'est pas inutile d'être en garde sur ce point.

Un nommé Caffé, qui avait passé aux compagnies de discipline, aux bataillons coloniaux ou dans les pionniers, tout le temps de son service militaire, et qui en était sorti avec un congé qui lui interdisait d'y rentrer comme enrôlé ou comme remplaçant, avait cependant trouvé pour vivre une singulière industrie : c'était de se vendre comme remplaçant, malgré cette prohibition, et de se faire nourrir ou par un contractant trop confiant qui ne voyait pas ses pièces, ou par des aubergistes qui n'étaient pas assez habiles pour les vérifier. Sur son congé était biffée la ligne qui lui interdisait le service militaire, et il trouvait toujours quelque moyen de ne pas le produire à des gens exercés. L'erreur durait donc jusqu'à ce qu'on vint devant le conseil de révision; mais alors les dépenses étaient faites et perdues.

Caffé, prévenu d'escroquerie et de voies de fait contre la garde, a paru le 17 août devant le Tribunal correctionnel de Bourg, et a été condamné à 15 mois d'emprisonnement.

— Victor Lestrade, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aveyron, a été exécuté à Rodez le 13 de ce mois. Il a montré beaucoup de sang-froid quand on lui a annoncé sa dernière heure; levant les yeux et les mains vers le ciel, il s'est écrié : *Dieu me pardonne!* Il s'est mis aussitôt à genoux et a resté en prières jusqu'au moment fatal.

PARIS, 25 AOÛT.

— MM. Noël et Lucy se sont pourvus devant la Cour royale dans les termes de l'art. 6 de la loi sur les élections du 5 février 1819, contre une décision de M. le préfet de Seine-et-Marne qui les a exclus des nouvelles listes électorales.

Cette cause avait été indiquée première venante pour aujourd'hui samedi, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Amy. M^e Barthe devait plaider pour les réclamans; M. de Broë aurait ensuite porté la parole comme avocat-général. Avant l'audience, le bruit d'un conflit élevé par l'autorité administrative s'était déjà répandu. A l'appel de la cause, M. le président Amy a annoncé que le conflit existait en effet, et l'affaire a été indéfiniment ajournée.

— La Cour a remis après vacations une cause très importante relative aux indemnités dues en vertu de la loi du 27 avril 1825, à la succession du célèbre M. de Calonne. La cause s'agit entre M^{me} Palmérini, fille de feu M. le conseiller de la Guillaumye, ancien intendant de l'île de Corse, les héritiers de M. Marquet de Montbreton et l'agent judiciaire du trésor royal.

— En 1814, le pont de Sarron-sur-Aube, dans le département de la Marne, fut détruit par les armées alliées. Une difficulté s'est élevée pour sa reconstruction. La commune prétendait que la famille de M. Bochart de Sarron, ancien seigneur, s'étant engagée par des actes et par des transactions de 1638 et 1688 à reconstruire et entretenir ce pont moyennant un droit de péage, c'était à M. le comte de Menon, héritier de cette famille, à en faire la dépense. M. de Menon prétendait au contraire qu'un cas fortuit et de force majeure tel que celui de la destruction par suite de la guerre, ne pouvait l'obliger à faire la totalité de la dépense dont il reconnaît au surplus qu'il doit supporter près de la moitié comme étant propriétaire d'environ la moitié du sol de la commune.

Le Tribunal d'Épernay ayant prononcé en faveur de M. de Menon, la commune de Sarron a interjeté appel devant la première chambre de la Cour royale, présidée par M. Amy. Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Dupin jeune pour M. le comte de Menon, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Broë, avocat-général, a confirmé la sentence.

— La 3^e chambre de la Cour royale, présidée par M. le vicomte de Sèze, a terminé aujourd'hui l'affaire de séparation de corps entre les époux F... (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 24 août.)

M. Terray, l'un des plus jeunes conseillers-auditeurs qui portait pour la seconde fois la parole au nom du ministère public, ne trouvant pas suffisamment prouvés par l'enquête les faits de sévices et injures graves allégués par la dame F..., a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a confirmé la sentence qui déboute la dame F... de la demande, et lui fixe un délai de deux mois pour réintégrer le domicile conjugal.

— Destoret, ouvrier du port, était prévenu d'avoir fait tapage dans un cabaret et d'avoir ensuite outragé les gendarmes qui étaient venus pour l'arrêter. Ceux-ci déclaraient que le prévenu était saoul. « Je n'étais pas saoul, a repris Destoret, qui, en présence de la justice, paraissait n'avoir pas dérogé à ses habitudes; j'étais ivre. »

M. le président : Et en ce moment êtes-vous saoul ou seulement ivre ?

Destoret : Messieurs de la justice, faites de moi ce que vous voudrez. Les témoins en mettent plus qu'il n'y en a; je demande bien pardon à toute l'aimable société. Je me fie à votre bonne divine justice; renvoyez-moi si vous voulez, condamnez-moi au carcan si c'est votre plaisir, ça m'est inférieur.

Puis, Destoret s'appuie familièrement sur le bureau de M. le greffier et lui dit à voix basse : « Je me moque du tiers comme du quart; » et se tournant vers les avocats présens au barreau : « Il n'y en a pas un de vous, dit-il, qui ait voulu me défendre. Il aurait pourtant eu une belle médaille bien tapée. Tant pis, je la boirai à la santé de la société. »

Le Tribunal prononce un jugement qui condamne Destoret à 16 fr. d'amende.

« Ne buvez donc plus, lui dit un des assistans. — C'est drôle, reprend-il, ça ne sera qu'à la première prochaine occasion. » Et d'un saut il franchit les dix premières marches de l'escalier de la 7^e chambre.

— La femme Vasselot et la veuve Couverset étaient en discussion chez M. le juge de paix de Vincennes. Cette dernière, quoique septuagénaire, paraît avoir les sens extrêmement vifs; car, tout en plaidant sa cause, elle allongea à son adversaire un vigoureux soufflet. M. le juge de paix en dressa procès-verbal, et la veuve Couverset a comparu devant la 7^e chambre. Le Tribunal prenant en considération l'âge avancé de la prévenue, ne l'a condamnée qu'à six jours de prison et 16 fr. d'amende.